

# Règlement d'utilisation du Fonds « Dons au service social »

## LC 21 516



Adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017

Entrée en vigueur le 20 décembre 2017

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

### Préambule

Le service social est régulièrement désigné comme bénéficiaire de legs et de donations diverses, destinés à ses « œuvres en faveur des déshérités », voire pour des cas de détresse financière ou sociale et d'urgence, dont il s'occupe.

La destination de ces legs et donations étant clairement désignée par les testatrices et testateurs ou donatrices et donateurs, ils sont rassemblés dans un seul fonds, désigné comme le Fonds « Dons au service social ».

Le présent règlement a pour but de déterminer la procédure d'utilisation du Fonds « Dons au service social ».

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Eléments constitutifs du Fonds

<sup>1</sup> Le Fonds « Dons au service social » est un Fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la fortune reçue en legs ou donations diverses de différents testatrices et testateurs ou donatrices et donateurs ayant clairement marqué leur volonté en désignant le service social et ses actions comme bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le Fonds « Dons au service social » est constitué des éléments patrimoniaux suivants :

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

#### Art. 2 Alimentation du Fonds

Le Fonds « Dons au service social » peut être alimenté par de nouvelles ressources, à condition qu'elles soient affectées à la réalisation de son but.

#### Art. 3 But et rattachement

<sup>1</sup> Selon la volonté des testatrices et testateurs ou donatrices et donateurs, le Fonds « Dons au service social » (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève en faveur des personnes en situation de précarité.

<sup>2</sup> Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confiée au département auquel le service social est rattaché.

#### Art. 4 Champ d'application

<sup>1</sup> Le Fonds permet de financer des prestations d'aide financière ou des projets d'action sociale destinés aux personnes et aux groupes de personnes en situation de précarité sociale ou financière.

<sup>2</sup> Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toutes autres sources de revenus, aux prestations d'assurances sociales et à toutes les aides financières découlant du droit fédéral et du droit cantonal, ainsi que des règlements municipaux, notamment du règlement relatif aux aides financières du service social, du 17 décembre 1986 (LC 21 511) ou du règlement municipal sur les

prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides, du 22 mars 2011 (LC 21 511.0). Elles ne se substituent à aucune des aides précitées et ne peuvent servir à les financer en aucune manière.

<sup>3</sup> Les prestations financières peuvent être versées et les projets réalisés, soit directement par le service social, soit par l'intermédiaire de structures publiques ou privées mandatées à cette fin.

#### **Art. 5 Principes applicables**

<sup>1</sup> Le présent règlement ne fonde aucun droit à une prestation d'aide de la Ville de Genève.

<sup>2</sup> Les décisions en matière d'octroi de prestations d'aide ne font pas l'objet d'un recours.

<sup>3</sup> Le magistrat ou la magistrate délégué-e adopte les directives d'application et signe les conventions. La compétence du Conseil administratif est réservée.

### **Chapitre II Utilisation des ressources du Fonds**

#### **Art. 6 Utilisation du rendement / des intérêts du Fonds**

<sup>1</sup> La magistrate ou le magistrat délégué-e est compétent-e pour décider de l'affectation du rendement du Fonds, à concurrence de CHF 20'000.-.

<sup>2</sup> Les prélèvements d'un montant supérieur à CHF 20'000.- sur le rendement ou les intérêts du Fonds sont de la compétence du Conseil administratif.

#### **Art. 7 Utilisation du capital du Fonds**

Le Conseil administratif est seul compétent pour décider des prélèvements sur le capital du Fonds, sous réserve des situations impliquant des compétences du Conseil municipal en application de la Loi cantonale d'administration des communes (LAC ; RSGe B 6 05) du 13 avril 1984.

### **Chapitre III Commission consultative**

#### **Art. 8 Constitution et compétences d'une commission consultative**

<sup>1</sup> La magistrate ou le magistrat délégué-e constitue une commission consultative dont il ou elle sollicite l'avis, l'expertise et les propositions en matière d'utilisation du Fonds.

<sup>2</sup> La commission étudie et préavise les propositions de sollicitation du Fonds présentées par des tiers.

<sup>3</sup> Elle fait rapport au magistrat ou à la magistrate délégué-e.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la commission consultative est confié au département auquel le service social de la Ville de Genève est rattaché.

#### **Art. 9 Composition et séances de la commission consultative**

<sup>1</sup> La commission consultative est composée :

- de la magistrate ou du magistrat délégué-e, ou de sa ou son suppléant-e ;
- de la directrice ou du directeur du département auquel le service social est rattaché, ou de sa ou son suppléant-e ;
- de la cheffe ou du chef du service social, ou de sa ou son suppléant-e.

<sup>2</sup> La commission peut également faire appel à des représentant-e-s d'autres départements municipaux lorsque leurs compétences s'avèrent utiles au traitement des dossiers.

<sup>3</sup> Elle siège au minimum une fois par année. Elle est présidée par le magistrat ou la magistrate délégué-e ou par tout autre membre qu'il ou elle aura désigné à cet effet.

### **Chapitre IV Dispositions finales**

#### **Art. 10 Rapport d'activité annuel**

La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

**Art. 11 Gestion du Fonds**

Le Fonds est géré en application du règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

**Art. 12 Extinction**

Si les différentes ponctions prélevées sur le Fonds venaient à l'épuiser, il ne serait pas reconstitué.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.